

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

13 MAI 1987

Decisione

792

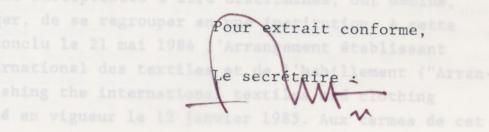
Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Bureau international des textiles et de l'habillement pour déterminer le statut juridique du Bureau en Suisse

Vu la proposition du DFAE du 27 avril 1987 Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé de la compatité décidé de la Bureau décidé de la Bureau de la B

- 1. L'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Bureau international des textiles et de l'habillement pour déterminer le statut juridique du Bureau en Suisse est approuvé. Il entrera en vigueur le jour de sa signature et sera applicable, avec effet rétroactif, le ler mai 1987.
- 2. Le Directeur de la Direction des organisations internationales, l'Ambassadeur Franz Muheim, est autorisé à signer ledit Accord au nom du Conseil fédéral.
- 3. La Chancellerie fédérale établira les pouvoirs nécessaires et les remettra au DFAE.
- 4. La Chancellerie fédérale est chargée, d'entente avec le DFAE, de publier le texte de l'accord au Recueil officiel.

Prot of	okoll	auszug a	n: eilage	èrem
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
	x	EDI	3	
	×	EJPD	3	anti
		EMD	es	abli
	X	EFD	17	and the
	Y	EVD	5	
		EVED		
	X	ВК	5	_
		EFK		
		Fin.Del.		







EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

0.107.10.

Berne, le 27 avril 1987

Au Conseil fédéral

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Bureau international des textiles et de l'habillement en vue de déterminer le statut juridique du Bureau en Suisse

En date du 9 mai 1985, le Bureau international des textiles et de l'habillement (désigné ci-après le Bureau) a fait connaître au Département fédéral des affaires étrangères son souhait de conclure un accord de siège. C'est le projet de cet accord entre le Conseil fédéral et le Bureau, auquel le Canton de Genève en tant que canton du siège du Bureau a donné son assentiment, que nous vous proposons d'approuver et de conclure.

I. Le commerce des textiles et des habits fait l'objet d'un régime défini dans l'Accord du 20 décembre 1973 concernant le commerce international des textiles (RS 0.632.251). Ce régime, qui déroge aux règles du GATT, peut être discriminatoire, dans la mesure où les articles 3 et 4 de l'Accord du 20 décembre 1973 précité autorisent les Etats parties à prévoir des restrictions à l'importation des produits textiles.

Les pays en développement exportateurs de textiles et d'habits, particulièrement susceptibles d'être discriminés, ont décidé, pour se protéger, de se regrouper en une institution. A cette fin, ils ont conclu le 21 mai 1984 l'Arrangement établissant le Bureau international des textiles et de l'habillement ("Arrangement establishing the international textiles and clothing Bureau"), entré en vigueur le 12 janvier 1985. Aux termes de cet

Arrangement, le Bureau a pour but de coordonner la politique et de défendre les intérêts communs des Membres en matière d'exportation de textiles et d'habits.

Le Bureau réunit aujourd'hui vingt-huit partenaires, assurant 85% de la production de textiles et d'habits de l'ensemble des pays en développement, à savoir vingt-six Etats et deux Territoires : l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, la Chine, la Colombie, la République Dominicaine, l'Egypte, le Salvador, le Guatemala, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaīque, la République de Corée, Macao, la Malaisie, les Maldives, Singapour, Sri Lanka, la Thaīlande, la Turquie, l'Uruguay et la Yougoslavie.

Le Bureau a fixé son siège à Genève, car il entretient d'étroites relations avec le GATT et la CNUCED, tous deux également sis dans cette ville. Bien que collaborant avec les Nations Unies, il n'est ni une institution spécialisée ni un organe subsidiaire de l'ONU. De dimensions modestes, le Bureau emploie actuellement cinq personnes et son budget pour 1986 s'est élevé à US - \$ 325'000.--.

II. L'article 15, paragraphe 2, de l'Arrangement du 21 mai 1984 précité prévoit qu'après l'entrée en vigueur de ce dernier, le Bureau doit chercher à conclure un accord de siège avec le gouvernement hôte. Dans cette perspective, l'Ambassadeur F. Jaramillo, alors Président du Bureau, s'est rendu le 9 mai 1985 à Berne pour exposer la situation à notre Département, en vue de la conclusion d'un accord de siège avec la Suisse.

Dans l'intérêt économique tant des pays en développement membres du Bureau que de la Suisse - elle-même grande importatrice de textiles et trouvant donc un avantage certain à entretenir de bonnes relations avec ses partenaires commerciaux que sont les membres du Bureau - , le Département fédéral des affaires étrangères,

d'entente avec l'Office fédéral des affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'économie publique, est arrivé à la conclusion que l'établissement du Bureau à Genève était souhaitable et a communiqué le 10 juillet 1986 à ce dernier qu'il était disposé à proposer au Conseil fédéral de conclure un "Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Bureau international des textiles et de l'habillement en vue de déterminer le statut juridique du Bureau en Suisse". L'article 3 de l'Arrêté fédéral du 30 septembre 1955 concernant la conclusion ou la modification d'accords avec des organisations internationales en vue de déterminer leur statut juridique en Suisse (RS 192.21) autorise en effet le Conseil fédéral à conclure, de sa propre compétence, des accords avec des organisations internationales qui, bien que n'étant pas des institutions spécialisées des Nations Unies, désirent avoir leur siège principal ou un siège subsidiaire dans notre pays.

III. Le projet d'accord que le Département fédéral des affaires étrangères soumet à l'approbation du Conseil fédéral a reçu l'assentiment tant du Bureau et de ses Membres, le 8 janvier 1987, que des services intéressés de l'administration fédérale.

Par lettre du 25 février 1987, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève a approuvé le projet d'accord, conformément à l'article 4 de l'Arrêté fédéral du 30 septembre 1955 précité qui prévoit que le Conseil fédéral doit requérir, avant la conclusion de l'accord, l'approbation du canton du siège de l'organisation internationale lorsque l'accord déroge à la législation du canton concerné, notamment à la législation cantonale fiscale.

IV. Ce projet d'accord reprend l'ordre systématique de nos récents accords de siège. Ayant été créé par traité international, étant composé d'Etats et de Territoires et étant doté d'une volonté propre, distincte de celle de ses Membres, le Bureau se verra conférer l'ensemble des privilèges et immunités habituellement reconnus aux organisations intergouvernementales.

Pour la première fois à l'égard d'une organisation intergouvernementale établie à Genève, une exception à l'immunité de juridiction et d'exécution en matière de circulation routière est introduite, en ce sens qu'en cas d'actes engageant leur responsabilité civile, ou de contraventions aux prescriptions fédérales réprimées par une amende d'ordre, les bénéficiaires de l'immunité ne sont pas soustraits à l'ordre juridique suisse (articles 12, paragraphe 1, lettre a, 13, paragraphe 1, 14 et 16, paragraphe 1, lettre a, du projet d'accord). Cette restriction, qui tend à se généraliser dans les textes internationaux traitant des privilèges et immunités des organisations internationales, a déjà été introduite dans l'accord de siège conclu le 10 février 1987 avec la Banque des Règlements Internationaux à Bâle (RO 1987 471). Le Conseil d'Etat genevois, dans sa lettre du 25 février 1987, a relevé avec satisfaction cette exception à l'immunité de juridiction.

Conformément à notre pratique à l'égard des organisations intergouvernementales qui ne font pas partie du système des Nations Unies, aucune exonération fiscale n'est prévue en faveur des fonctionnaires de nationalité suisse, qu'il s'agisse des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités versés par le Bureau, ou des prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance (article 15 du projet d'accord).

- Dans le cadre de la consultation des offices, V.
 - le Service juridique, ChF
 - l'Office fédéral des assurances sociales, DFI
 - l'Office fédéral de la justice, DFJP - l'Office fédéral des étrangers, DFJP
 - l'Administration fédérale des contributions, DFF l'Administration fédérale des douanes, DFF

 - l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, DFEP

se sont déclarés d'accord avec la présente proposition.

VI. Il est proposé que l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Bureau international des textiles et de l'habillement pour régler le statut juridique du Bureau en Suisse entre en vigueur au moment de sa signature et soit applicable, avec effet rétroactif, à partir du ler mai 1987.

Au vu de ce qui précède, il conviendrait d'approuver le projet d'accord annexé et d'autoriser le Directeur de la Direction des organisations internationales, l'Ambassadeur Franz Muheim, à signer ledit accord au nom du Conseil fédéral.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES

AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

Annexes

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Projet d'accord

Publication

Recueil officiel

Pour co-rapport

- ChF
- DFI
- DFJP
- DFF
- DFEP

Extrait du procès-verbal

- DFAE , 10 exemplaires pour exécution
- DFI , 2 ex. p.i.
- DFJP , 4 ex. p.i.
- DFF , 4 ex. p.i.
- DFEP , 2 ex. p.i.

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Bureau international des textiles et de l'habillement pour déterminer le statut juridique du Bureau en Suisse

Vu la proposition du DFAE du 27 avril 1987 Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

- 1. L'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Bureau international des textiles et de l'habillement pour déterminer le statut juridique du Bureau en Suisse est approuvé. Il entrera en vigueur le jour de sa signature et sera applicable, avec effet rétroactif, le ler mai 1987.
- Le Directeur de la Direction des organisations internationales, l'Ambassadeur Franz Muheim, est autorisé à signer ledit Accord au nom du Conseil fédéral.
- 3. La Chancellerie fédérale établira les pouvoirs nécessaires et les remettra au DFAE.
- 4. La Chancellerie fédérale est chargée, d'entente avec le DFAE, de publier le texte de l'accord au Recueil officiel.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire :

ACCORD

entre

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

et epnara sibub is edgargang is eleissa's oup smarbblanco

LE BUREAU INTERNATIONAL DES TEXTILES ET DE L'HABILLEMENT

en vue de déterminer le statut juridique du Bureau en Suisse

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

d'une part, et

LE BUREAU INTERNATIONAL DES TEXTILES ET DE L'HABILLEMENT

d'autre part,

Considérant que l'Arrangement du 21 mai 1984 établissant le Bureau international des textiles et de l'habillement porte création du Bureau international des textiles et de l'habillement (désigné ci-après le Bureau), doté de la personnalité juridique internationale,

Considérant que l'article 15, paragraphe 2, dudit Arrangement prévoit que les relations entre le Bureau et l'Etat hôte seront réglées dans un accord de siège,

Sont convenus des dispositions suivantes :

I Statut, privilèges et immunités du Bureau

Article premier

Personnalité

Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse du Bureau.

Liberté d'action

- 1. Le Conseil fédéral suisse garantit au Bureau l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale intergouvernementale.
- 2. Il lui reconnaît en particulier, ainsi qu'à ses membres dans leurs rapports avec elle, la liberté de réunion, de discussion et de décision.

Article 3

Inviolabilité

- 1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins du Bureau, sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès du Bureau. Seul le Directeur exécutif du Bureau ou son représentant dûment autorisé est compétent pour renoncer à cette inviolabilité.
- 2. Les archives du Bureau et, en général, tous les documents destinés à son usage officiel qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.
- 3. Le Bureau exerce le contrôle et la police de ses locaux.

Immunité de juridiction et d'exécution

- 1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Bureau bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf :
- a) dans la mesure où cette immunité a été formellement levée, dans un cas particulier, par le Conseil des Représentants ou son représentant dûment autorisé;
- b) en cas d'action en responsabilité civile intentée contre le Bureau pour dommage causé par tout véhicule lui appartenant ou circulant pour son compte;
- c) en cas de demande reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par le Bureau;
- d) en cas de saisie, ordonnée par décision judiciaire sur les traitements, salaires et autres émoluments dus par le Bureau à un membre de son personnel.
- 2. Les bâtiments ou parties de bâtiments, le terrain attenant et les biens, propriété du Bureau ou utilisés par le Bureau à ses fins, quels que soient le lieu où ils se trouvent et la personne qui les détient, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'exécution ou de réquisition. Il existe, toutefois, une exception à ce principe en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application de l'article 25 du présent accord.

Communications

- 1. Le Bureau bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux autres organisations internationales en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention internationale des télécommunications, du 6 novembre 1982.
- 2. Le Bureau a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Il a également le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises dûment identifiés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
- 3. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées du Bureau ne pourront pas être censurées.
- 4. L'exploitation des installations de télécommunications doit être coordonnée sur le plan technique avec l'entreprise des PTT suisses.

Article 6

Publications et communications

Les publications et communications du Bureau ne seront soumises à aucune restriction.

Régime fiscal

- 1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'appliquera qu'à ceux dont le Bureau est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent. Le Bureau ne peut être astreint à un impôt sur le loyer qu'il paie pour des locaux loués par lui et occupés par ses services.
- 2. Le Bureau est exonéré des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le
 chiffre d'affaires, inclus dans les prix ou transféré de manière apparente, l'exonération n'est admise toutefois que pour les
 acquisitions destinées à l'usage officiel du Bureau, à condition
 que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse
 cinq cents francs suisses.
- 3. Le Bureau est exonéré de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.
- 4. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande du Bureau et suivant une procédure à déterminer par le Bureau et les autorités suisses compétentes.

Article 8

Régime douanier

Le traitement en douane des objets destinés au Bureau est régi par l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers.

Libre disposition des fonds

- 1. Le Bureau peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous les fonds quelconques, de l'or, toutes devises, numéraires et autres valeurs mobilières, en disposer librement tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.
- 2. Le présent article est applicable aux Membres dans leurs relations avec le Bureau.

Article 10

<u>fonds</u> spéciaux

- 1. Toute caisse de pension ou institution de prévoyance exerçant officiellement son activité en faveur des fonctionnaires du Bureau a la capacité juridique en Suisse, si elle observe les formes prévues à cet effet par le droit suisse. Elle bénéficie, dans la mesure de son activité en faveur desdits fonctionnaires, des mêmes exemptions, privilèges et immunités que le Bureau lui-même.
- 2. Les fonds et fondations, doués ou non d'une personnalité juridique, gérés sous les auspices du Bureau et affectés à ses buts officiels, bénéficient des mêmes exemptions, privilèges et immunités que le Bureau lui-même, en ce qui concerne leurs biens mobiliers.

Prévoyance sociale

- 1. Le Bureau n'est pas soumis, en qualité d'employeur, à la législation suisse sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, le régime des allocations pour perte de gain et la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire.
- 2. Les fonctionnaires du Bureau qui n'ont pas la nationalité suisse ne sont pas soumis à la législation mentionnée au paragraphe premier.
- 3. Les fonctionnaires du Bureau ne sont pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire suisse, pour autant que le Bureau leur accorde une protection équivalente contre les suites d'accidents professionnels ou non professionnels et de maladies professionnelles.
- II Immunités et facilités accordées aux personnes appelées en qualité officielle auprès du Bureau

Article 12

Statut des représentants des Membres du Bureau

1. Les représentants des Membres du Bureau, appelés en qualité officielle auprès du Bureau jouissent durant l'exercice de leur fonction en Suisse et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits; cette immunité n'est pas conférée en cas d'action en responsabilité civile intentée contre eux pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit par eux, ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre;
- b) immunité d'arrestation ou de détention et immunité de saisie des bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) privilèges et facilités en matière de douane accordés conformément à l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations internationales et des missions spéciales d'Etats étrangers;
- e) exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint de toute mesure limitant l'entrée et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national;
- f) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- 2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres du Bureau, ainsi qu'aux arbitres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Bureau. Par conséquent, un Membre du Bureau a non seulement le droit, mais également le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle avait été accordée.

Article 13 moderate shall make a second shall

Statut du Directeur exécutif

- 1. Le Directeur exécutif du Bureau jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités, reconnus aux agents diplomatiques
 conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

 L'immunité de juridiction et d'exécution ne lui est pas conférée
 en cas d'action en responsabilité civile intentée contre lui
 pour dommage causé par tout véhicule lui appartenant ou conduit
 par lui, ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales
 sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende
 d'ordre.
- 2. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément à l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers.

Article 14

Privilèges et immunités accordés à tous les fonctionnaires

Les fonctionnaires du Bureau, quelle que soit leur nationalité, jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires; cette immunité ne leur est pas conférée en cas d'action en responsabilité civile intentée contre eux pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit pas eux ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre.

Immunités et privilèges accordés aux fonctionnaires non suisses

Les fonctionnaires du Bureau qui n'ont pas la nationalité suisse :

- a) sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse;
- b) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des autres organisations internationales;
- d) jouissent, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge et leurs employés de maison, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des autres organisations internationales;
- e) sont exempts de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le Bureau, à condition que ce dernier prévoie une imposition interne. Sont également exemptes en Suisse, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance au sens de l'article 10 du présent accord; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou employés du Bureau à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc.; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens fonctionnaires du Bureau ne bénéficient plus de l'exemption.

Il demeure au surplus entendu que la Suisse conserve la possibilité de tenir compte des salaires, traitements et autres éléments de revenu exonérés pour déterminer le taux d'impôt applicable aux autres éléments, normalement imposables, du revenu du fonctionnaire;

f) jouissent, en matière de douane, des privilèges et facilités prévus par l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers.

Article 16

Experts en mission pour le Bureau

- 1. Les experts auxquels le Bureau fait appel, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités suivants, dans la mesure où ceuxci leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions :
- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir leur mission auprès du Bureau. Elle ne leur sera cependant pas conférée en cas d'action en responsabilité civile intentée contre eux pour dommage causé par tout véhicule leur appartenant ou conduit par eux ou en cas de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière pouvant être réprimées par une amende d'ordre;
- b) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;

- c) exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- d) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- e) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.
- 2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Bureau et non à leur avantage personnel. Le Directeur exécutif pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Bureau.

Objet des immunités

- 1. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement du Bureau et la complète indépendance de ses agents.
- 2. Le Directeur exécutif du Bureau a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire lorsqu'il estime que cette immunité entraverait l'action de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter préjudice aux intérêts du Bureau. A l'égard du Directeur exécutif, le Conseil des Représentants a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Accès, séjour et sortie

Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès du Bureau, soit :

- a) les représentants des Membres du Bureau et leur conjoint;
- b) le Directeur exécutif et les fonctionnaires du Bureau, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge;
- c) les experts en mission pour le Bureau;
- d) toute autre personne, quelle que soit sa nationalité, appelée en qualité officielle auprès du Bureau.

Article 19

Cartes de légitimation

1. Le Département fédéral des affaires étrangères remet au Bureau, à l'intention de chaque fonctionnaire, ainsi que des membres de sa famille vivant à sa charge, faisant ménage commun avec lui et n'exerçant pas d'activité lucrative, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département fédéral des affaires étrangères et le Bureau, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale.

2. Le Bureau communique régulièrement au Département fédéral des affaires étrangères la liste des fonctionnaires du Bureau et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile en Suisse et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

Article 20

Préventions des abus

Le Bureau et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges et immunités, facilités et exemptions, prévus dans le présent accord.

Article 21

Différends d'ordre privé

Le Bureau prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

- a) de différends résultant de contrats auxquels le Bureau serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;
- b) de différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du Bureau qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article 17.

III Non-responsabilité et sécurité de la Suisse

Article 22

Non-responsabilité de la Suisse

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité du Bureau sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions du Bureau ou pour ceux des agents de ce dernier.

Article 23

Sécurité de la Suisse

- 1. Rien dans le présent accord n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.
- 2. Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral suisse se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec le Bureau en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Bureau.
- 3. Le Bureau collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.
- IV Dispositions finales

Exécution de l'accord par la Suisse

Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'exécution du présent accord.

Article 25

Règlement des différends

- 1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres, y compris son président.
- 2. Le Conseil fédéral suisse et le Bureau désigneront chacun un membre du tribunal.
- 3. Les membres ainsi désignés choisissent leur président.
- 4. En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la requête des membres du tribunal ou, si ce dernier est empêché d'exercer son mandat, par le Vice-président, ou encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus ancien de la Cour.
- 5. Le tribunal fixe sa propre procédure.

Révision de l'accord

- 1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.
- 2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.

Article 27

Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est applicable à partir du ler mai 1987.

En foi de quoi, le présent accord a été fait et signé à Berne, le en double exemplaire, en langues française et anglaise. En cas de divergences dans l'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Conseil fédéral suisse :

Pour le Bureau international des textiles et de l'habillement :

Directeur de la Direction des organisations internationales :

Président du Bureau :